

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25339126

Déposé
19-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0552507842

Nom(en entier) : **VERT AUTRE CHOSE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Broche de Fer(L) 4
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée " Mathilde VAN DEN BERGH et Chloé HUIN, Notaires associés ", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing 86, en date du 13 juin 2025, en cours d'enregistrement que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société responsabilité limitée « VERT AUTRE CHOSE »**, ayant son siège à 7700 Mouscron (Luignee), rue de la Broche de Fer, 4 a pris, à l'unanimité des voix des actionnaires titulaires d'actions de classe A, avec droit de vote, les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Afin de favoriser la communication par voie électronique tant par les actionnaires de la société que par la société elle-même d'une part, de rendre les cessions d'actions pour cause de mort librement cessibles et de supprimer l'intervention d'un quelconque expert dans la détermination du prix de cession, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 10 actuel des statuts par la disposition suivante :

« Article 10. Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des actionnaires ou des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

§2. Les actions des classes A et B de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers ou un autre actionnaire sans les avoir préalablement offertes aux actionnaires de la même classe d'actions que celles concernées par la cession.

L'actionnaire de classe A ou B qui désire céder tout ou partie de ses actions à un autre actionnaire de sa classe ou à un tiers, doit en informer au préalable l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et la classe d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux actionnaires titulaires d'actions de la même classe que celles concernées par la cession dans les quinze (15) jours de sa notification. Cette communication s'effectue par mail et pour les actionnaires dont la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, par courrier ordinaire, le même jour que l'envoi des mails.

Les actionnaires de la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions dont la cession est envisagée peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. L'exercice du droit de préemption s'effectuera par e-mail adressé à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires de la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions dont la cession est envisagée exercent leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent sur l'ensemble des actions des actionnaires qui envisagent d'exercer leur droit de préemption. Lorsque la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

partie fractionnée du prorata est inférieur à cinq (5), l'arrondi s'effectue à l'unité inférieur. Par contre si la partie fractionnée du prorata est supérieur ou égal à cinq (5), l'arrondi s'effectue à l'unité supérieur.

L'organe d'administration notifie aux actionnaires de la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions dont la cession est envisagée qui ont entièrement exercé leur droit de préemption. Cette communication s'effectue par mail et pour les actionnaires dont la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, par courrier ordinaire, le même jour que l'envoi des mails

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires de la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions dont la cession est envisagée au prorata des actions qu'ils détiennent chacun et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration de la même manière que celle indiquée à l'alinéa qui précède.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort entre les actionnaires appartenant à la même classe d'actions que celles faisant l'objet de la cession.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, l'organe d'administration informe immédiatement par mail ou par courrier ordinaire, pour les actionnaires dont la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, les actionnaires de la classe dont les actions n'appartiennent pas à celle dont la cession est envisagée de leur faculté d'exercer un droit de préemption conformément aux modalités précitées et endéans un délai maximum de trente (30) jours.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration des délais précités, l'organe d'administration informera par mail ou par courrier ordinaire, pour les actionnaires dont la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions si les actionnaires existants de la société ont exercé leur droit de préemption.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire.

Les actions restantes pour lesquelles ni les actionnaires de la même classe d'actions que celle(s) faisant l'objet de la cession ni les actionnaires titulaires d'actions de l'autre classe ont exercé leur droit de préemption, peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire au prix proposé par celui-ci.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze (15) jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé au le taux légal sur le prix restant dû.

§3. Les actions sont librement cessibles pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès par email à l'adresse électronique de la société.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte. ».

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- La société à responsabilité limitée « OTRA COSA » dont le siège est établi à 7700 Mouscron (Luingne), rue de la Broche de Fer, 4 et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0646.940.906, représentée par son représentant permanent, Monsieur LECONTE Gaetan Simon, né à (...) le (...), numéro national : (...), domicilié à 7712 Mouscron (Herseaux), rue Jules Beauvoise, 18 ici présent et qui accepte le mandat.

Le mandat de l'administrateur sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide :

- de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ;
- d'accorder à chacun des administrateurs de la société les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus ;
- de donner pouvoir, avec possibilité de délégation, à tout employé ou tout collaborateur de la SRL « CLAREBOUT ACCOUNTANCY » dont les bureaux sont situés à 7780 Comines, Chaussée de Wervicq, 340, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès de tout guichet d'entreprise et plus généralement de tout service public ou privé en suite de la présente assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
UNIQUEMENT DESTINE AU GREFFE
DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
Notaire Chloé HUIN, Mouscron

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").